



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-078

Réglementant le stationnement sur le parking RD 55B « chez la Jode » à Petit Bornand - commune de Glières-Val-De-Borne, lors des travaux de reprofilage du parking communal, du 05 au 07 juillet 2023.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2023 par le CERD ST Pierre en Faucigny, en la personne de M. Laurent Duvernay, tendant à obtenir l'autorisation de faire réaliser, par l'entreprise EIFFAGE, des travaux de reprofilage du parking RD 55B « chez la Jode », route des Glières à Petit Bornand - commune de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant que, pour garantir la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, pendant les travaux, par la neutralisation du parking par moitié afin de permettre aux autres véhicules de stationner librement sur la seconde moitié du parking,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

A compter du 05 juillet 2023 jusqu'au 07 juillet 2023, soit durant une période de **3 jours**, l'entreprise EIFFAGE, missionnée par le CERD St Pierre en Faucigny, est autorisée à effectuer des travaux de reprofilage du parking RD 55B « chez la Jode », route des Glières à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 2 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée par moitié, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Article 4 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

Le pétitionnaire demeurera responsable des accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus sera exécutée sous la surveillance du responsable du CERD St Pierre en Faucigny ou de son représentant, et le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des lieux et de la sûreté publique.

Article 5 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CERD St Pierre en Faucigny (laurent.duvernany@hautesavoie.fr) ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : service voirie ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 28 juin 2023.
Le Maire,
Christophe FOURNIER

